



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 29 DU 09 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral du 08 février 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BEAUVOIS EN CAMBRESIS

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTAYION ET DE LA CITOYENNETE CDAC

Avis consécutif à la tenue de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du 21 janvier 2021

1 Avis Favorable
Dossier N°457
Procédure PC-AEC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 1^{er} février 2021 portant modification de la composition de la sous-formation éolienne de la formation « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision du 08 février 2021
GAEC LA PALETTE DES BIO CHAMPS à MAING

Décision du 08 février 2021
GAEC VANBAVINCHOVE à RUBROUCK

Décision du 08 février 2021
GAEC DU BON BOURGEOIS à METEREN

Décision du 08 février 2021
GAEC CAP LAIT à ELINCOURT

Décision du 08 février 2021
GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP à POIX DU NORD

Décision du 08 février 2021
GAEC OTTEVAERE à LE FAVRIL

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la demande du 13 janvier 2021 adressée par le Maire de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS ;

Vu la convention de mutualisation conclue le 18 septembre 2019 entre les polices municipales de CAUDRY (Nord) et de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS (Nord) ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, en date du 13 janvier 2021, est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Sous-Préfet de CAMBRAI, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans un lieu sécurisé de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images selon les informations déclarées au dossier.

Article 3 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CAMBRAI, et le Maire de BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **08 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,



Le Sous-Préfet de Cambrai

Raymond YEDDOU



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation routière

**AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 457
PROCEDURE PC-AEC**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord

Réunie le 21 janvier 2021 sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Messieurs Sébastien LAUDE, Sylvain BAILLIEUX et Madame Corinne SORIAUX, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 220 spécial du 31 août 2020 ;

Vu la demande de permis de construire déposée sous le n° 059 139 20 O 0036 le 30 octobre 2020 à la mairie de CAUDRY ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI CHAMPIERRE portant création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 960 m² pour atteindre une surface de vente totale de 10 960 m² à CAUDRY, boulevard du 8 mai 1945, enregistrée le 2 décembre 2020 sous le numéro 457 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée ;

Après avoir entendu :

– Messieurs Marc POSAK et Xavier LABARRE, personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat, qui ont présenté la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur le tissu économique,

– les porteurs de projet représentés par Monsieur Damien DOUBLET -BRICOMARCHÉ- et Monsieur Maxime BAILLEUL -Cabinet Albert & Associés-, qui présentent le projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI CHAMPIERRE portant création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 960 m² pour atteindre une surface de vente totale de 10 960 m² à CAUDRY, Boulevard du 8 mai 1945 ;

Considérant que la commune de CAUDRY comporte un ratio, en m², de surface commerciale par habitant équivalent au double du ratio de la communauté d'agglomération du Caudrésis – Catésis, EPCI auquel elle appartient, et qu'elle a multiplié sa surface artificialisée par 2 en 10 ans, dont les 2/3 ont été pris sur des espaces naturels ;

Considérant que le projet se situe à 1,5 kilomètres du centre-ville de la commune de CAUDRY et s'implante sur un espace naturel vierge, qui constitue néanmoins une « dent creuse » dans la zone d'activité commerciale de Caudry ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet risque de permettre à l enseigne Bricomarché, qui possède également le groupement Les Mousquetaires, propriétaire de l enseigne Brico-Cash, de changer de marché-cible et d'ainsi concurrencer une offre déjà présente au sud de la commune ainsi qu'en centre-ville, et que l'offre de l'équipement de la maison est déjà de 1027 m² pour 1000 habitants, soit le triple de la moyenne observée sur le département ;

Considérant que le projet ne démontre pas son apport à la redynamisation du centre-ville de la commune de CAUDRY, retenue dans le dispositif « Petites villes de demain », qui vise à donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation et qu'il est situé sur le territoire d'une commune appartenant à la communauté d'agglomération du Caudrésis - Catésis, EPCI cosignataire avec la commune chef-lieu, CAMBRAI, d'une convention d'opérations de revitalisation de territoire (ORT) ;

Considérant cependant que le projet est compatible avec les dispositions du ScoT et du PLU opposable ; qu'il est situé dans une « dent creuse » de la zone d'activité commerciale de CAUDRY ;

Considérant que le projet est conforme à la loi ALUR en matière de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnements et au décret relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que le projet se situe à environ 200 mètres d'un arrêt de bus et est facilement accessible à pied ;

Considérant que la desserte en mode doux du projet est améliorée par la réalisation d'aménagements routiers validés par le conseil départemental ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le projet prévoit un volet paysager de qualité, la mise en place de 1 155 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, la création de 3 996 m² de surface perméables et de noues paysagères ;

Considérant que le projet, qui porte la création de 17 emplois, s'adapte avec une enseigne de distribution « discount » au faible pouvoir d'achat des ménages sur le territoire, contribue à lutter contre l'évasion commerciale sur ce segment, qui est de 53 % alors même que la population de la ville se caractérise par une faible mobilité, et se positionne sur une offre de petit-meublant non concurrentielle avec les enseignes de cente-ville plutôt axées sur la décoration d'intérieur ;

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

ÉMET un AVIS FAVORABLE au projet de la SCI CHAMPIERRE portant création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO CASH » d'une surface de vente de 4 960 m² pour atteindre une surface de vente totale de 10 960 m² à CAUDRY, boulevard du 8 mai 1945 ;

porté par la société :
Monsieur Jean-Pierre DOUBLET
SCI CHAMPIERRE
12 rue du Président John Kennedy
59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX

Sens des votes :

Vote(s) favorable(s) : 5

Vote(s) défavorable(s) : 0

Abstention(s) : 3

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Frédéric BRICOUT, maire de CAUDRY,
Monsieur Sylvain TRANOY, président du ScoT du Cambrésis
Monsieur Michel HENNEQUART, représentant la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis
Monsieur Henri QUONIOU, représentant des maires
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le président du Conseil Départemental

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le **9 FEV. 2021**
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Paul-François SCHIRA

Délais et voies de recours

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. **La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	0				
			SV/magasin ¹	0	0			
			Secteur (1 ou 2)					
Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4960				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	4960				
			Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	78				
			Électriques/hybrides	2 + 6 pré câblées				
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	40				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Vu pour être annexé à l'avis favorable de la CDAC du Nord

Le président de la CDAC

Paul-François SCHIRA

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques
Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CH

Arrêté portant modification de la composition de la sous-formation éolienne de la formation « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas de Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu le courriel du 26 janvier 2021 de France Énergie Éolienne informant du changement de ses représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La sous-formation spécialisée « éolien » de la formation « Sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

4^o collège : Personnes compétentes

Pour les dossiers éoliens au format "autorisation unique" (AU) pour lesquels la présence de représentants de la filière est prévue dans les CNPS (art. 18 du décret 20146450 du 2 mai 2014) les représentants sont :

Titulaires	Suppléants
Benjamin COMPAGNON (Société Groupe Valeco) Syndicat des Énergies renouvelables	Giacomo LUNAZZI Société EDF Renouvelables) Syndicat des Énergies renouvelables

Pour les dossiers éoliens au format "autorisation environnementale" (AE) demandes d'autorisation déposées après le 1er mars 2017, où la présence d'un seul représentant de la filière est prévue dans les CNPS (art. 341-20 18 du code de l'environnement, les représentants sont :

Titulaires	Suppléants
Giacomo LUNAZZI (Société EDF renouvelables) Syndicat des Énergies renouvelables	Arthur BUIRETTE (Société Boralex) France Energie Éolienne

Le reste sans changement.

Article 2 : En cas d'indisponibilité ou de non désignation d'un suppléant, les membres des formations qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 3 : Il appartient à chaque titulaire empêché d'entrer en relation avec le suppléant pour solliciter sa présence à la réunion.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé ou si son suppléant est indisponible, le membre d'une formation peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **01 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC LA PALETTE DES BIO CHAMPS à Maing

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 16 décembre 2003 portant reconnaissance du GAEC LA PALETTE DES BIO CHAMPS enregistré sous le numéro 1616/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 14 décembre 2020 relatif à la demande de dissolution anticipée du GAEC LA PALETTE DES BIO CHAMPS à compter du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 04 février 2021 ;

Considérant que le GAEC LA PALETTE DES BIO CHAMPS cesse toute activité au 30 juin 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'agrément du GAEC LA PALETTE DES BIO CHAMPS, dont le siège social est situé 13 rue Roger Salengro – 59233.MAING, est retiré à compter du 30 juin 2020.

Article 2 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le **08 FEV. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC VANBAVINCHOVE à Rubrouck

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 07 mai 1991 portant reconnaissance du GAEC VANBAVINCHOVE enregistré sous le numéro 1069/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 18 janvier 2021 relatif à la demande de transformation juridique du GAEC VANBAVINCHOVE en EARL VANBAVINCHOVE à compter du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 04 février 2021 ;

Considérant que le GAEC VANBAVINCHOVE cesse toute activité au 30 novembre 2020 ;

DECIDE

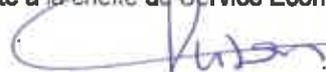
Article 1^{er} L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC VANBAVINCHOVE enregistré sous le numéro 1069/59, dont le siège social est situé à 59285 RUBROUCK, est retiré à compter du 30 novembre 2020.

Article 2 -- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 08 février 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DU BON BOURGEOIS à Méteren

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 11 juillet 2012 portant reconnaissance du GAEC DU BON BOURGEOIS enregistré sous le numéro 1842/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 19 janvier 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU BON BOURGEOIS ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 04 février 2021 ;

Considérant que le GAEC DU BON BOURGEOIS est constitué par Monsieur Teddy BRUYCHE, Madame Bernadette DEGRAEVE-PROTO et Madame Lucile BRUYCHE-DEGRAEVE tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
437	DEGRAEVE-PROTO Bernadette	146	33,41
	BRUYCHE Teddy	145	33,18
	BRUYCHE-DEGRAEVE Lucile	146	33,41

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU BON BOURGEOIS remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue du retrait de Madame Bernadette DEGRAEVE-PROTO avec cession de ses parts sociales au profit de la société qui décide d'annuler purement et simplement les 146 parts sociales ; cession de parts sociales de Madame Lucile BRUYCHE-DEGRAEVE au profit de la société qui décide d'annuler purement et simplement les 41 parts sociales entraînant une réduction du capital social de la somme de 437 000,00 € à 250 000,00 €.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU BON BOURGEOIS enregistré sous le numéro 1842/59, dont le siège social est établi 825 Cupperstraete – 59270 Méteren est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
250	BRUYCHE-Teddy	145	58
	BRUYCHE-DEGRAEVE Lucile	105	42

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

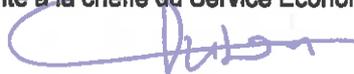
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 08 février 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC CAP LAIT à Ellincourt

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 16 juin 2011 portant reconnaissance du GAEC CAP LAIT enregistré sous le numéro 1746/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 18 janvier 2021 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC CAP LAIT ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 04 février 2021 ;

Considérant que le GAEC CAP LAIT est constitué par Monsieur Patrick ARPIN, Madame Séverine ARPIN-LECOMPTE et Monsieur Hyacinthe GRIMONPREZ tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
5949	ARPIN Patrick	4043	68
	ARPIN-LECOMPTE Séverine	1002	17
	GRIMONPREZ Hyacinthe	904	15

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC CAP LAIT remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue du retrait de Monsieur Hyacinthe GRIMONPREZ avec cession de ses parts sociales au profit de la société qui décide d'annuler purement et simplement les 904 parts sociales entraînant une réduction du capital social de la somme de 90 700,00 € à 76 936,25 €.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC CAP LAIT enregistré sous le numéro 1746/59, dont le siège social est établi 32 rue de Cambrai – 59127 Elincourt est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
5045	ARPIN Patrick	4043	80
	ARPIN-LECOMPTE Séverine	1002	20

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

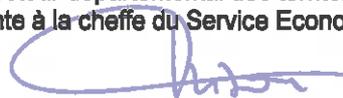
- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 08 février 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP à Polix-du-Nord

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 01 septembre 1995 portant reconnaissance du GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP enregistré sous le numéro 1732/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 29 décembre 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 04 février 2021 ;

Considérant que le GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP est constitué par Monsieur Henri DREMAUX, Madame Patricia DREMAUX-BELOT et Madame Céline DREMAUX tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1800	DREMAUX Henri	600	33,33
	DREMAUX-BELOT Patricia	600	33,33
	DREMAUX Céline	600	33,33

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue du retrait de Madame Céline DREMAUX avec cession de ses parts sociales au profit de la société qui décide d'annuler purement et simplement les 600 parts sociales entraînant une réduction du capital social de la somme de 180 000,00 € à 120 000,00 €.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP enregistré sous le numéro 1732/59, dont le siège social est établi 34 rue de Neuville – 59218 Poix-du-Nord est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1200	DREMAUX Henri	600	50
	DREMAUX-BELOT Patricia	600	50

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 08 février 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

Service Economie Agricole
(SEA)

DECISION

GAEC OTTEVAERE à Le Favril

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu la décision du 19 juin 2000 portant reconnaissance du GAEC BRASSART-OTTEVAERE enregistré sous le numéro 1508/59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 accordant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le dossier complet reçu le 18 décembre 2020 relatif à la demande de modifications statutaires du GAEC BRASSART-OTTEVAERE ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » de la CDOA du 04 février 2021 ;

Considérant que le GAEC BRASSART-OTTEVAERE est constitué par Monsieur Thierry OTTEVAERE, Madame Nathalie OTTEVAERE-DEQUEKER et Monsieur Alain BRASSART tous trois chefs d'exploitation ;

Considérant la répartition suivante du capital social :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
1265	OTTEVAERE Thierry	380	30,04
	OTTEVAERE-DEQUEKER Nathalie	379	29,96
	BRASSART Alain	506	40,00

Considérant que l'objet du GAEC et les statuts démontrent que le GAEC BRASSART-OTTEVAERE remplit les conditions pour le maintien de la reconnaissance de l'agrément GAEC, conformément aux articles L323-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

DECIDE

Article 1 - Considérant la demande de modifications statutaires en vue du retrait de Monsieur Alain BRASSART avec cession de ses parts sociales au profit de la société qui décide d'annuler purement et simplement les 506 parts sociales entraînant une réduction du capital social de la somme de 20 240,00 € à 12 144,00 € ; du changement de dénomination sociale pour GAEC OTTEVAERE.

Article 2 - L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun total au sens de l'article L.323-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé, accordé au GAEC OTTEVAERE enregistré sous le numéro 1506/59, dont le siège social est établi 10 rue de la Bouflette – 59550 Le Favril est maintenu.

Article 3 - Les pourcentages à appliquer aux demandes de chaque associé au titre des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

Nbre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Parts sociales détenues par associé	% détenu par associé
759	OTTEVAERE Thierry	380	50,07
	OTTEVAERE-DEQUEKER Nathalie	379	49,93

Article 4 - Les seuils d'aides et plafonds des dispositifs PAC définis à l'article R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime sont multipliés par le nombre d'associés du groupement (2) selon les dispositions arrêtées par les autorités de gouvernance.

Article 5 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification des statuts, cession de parts, entrée ou départ d'associés, activité extérieure, etc) devra être porté sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6 - Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L 323-2 et L 323-7 du CRPM entraîne la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 7 – La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Article 8 - Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 08 février 2021

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du Service Economie Agricole



Marie-Françoise FRISON

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-02-05-A-00011723
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

EYES SECURITE
A l'attention du dirigeant
5, avenue Georges Hannart
59170 CROIX

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 22/12/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement EYES SECURITE sis 5, avenue Georges Hannart 59170 CROIX.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2120-02-05-20200769209** est délivrée à EYES SECURITE, sis 5, avenue Georges Hannart, 59170 CROIX et de numéro SIRET ou autre référence 75056321500078.

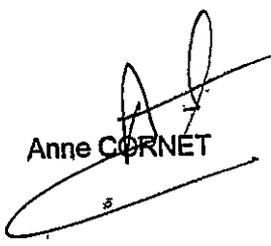
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Transport de fonds
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/02/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente


Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 1^{er} février 2021

Modification de la décision de délégation de signature du 20 mai 2019

Publiée dans le RAA n° 134 du 20 mai 2019

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre des concours de Lille

Le directeur du Centre des concours de Lille assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du centre, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre des concours de Lille

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

. 2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1er février 2021 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

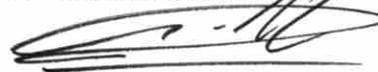
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} février 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

Le Directeur de L'ENFIP,



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Centre des concours de LILLE	Laurent STEUVE	inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques	directeur de l'établissement porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement ; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ ; - achats par carte
	Rachida MOUSSERATI	inspectrice des finances publiques	adjointe au chef de l'établissement approvisionnement réceptionneur	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Laurent STEUVE ; - expression des besoins d'achat et constatation du service fait